



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-133

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/12 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769) (3 pages)	Page 3
R32-2017-05-23-147 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/16 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N° 590812509) (3 pages)	Page 7
R32-2017-05-23-148 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/17 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL (FINESS N° 590813341) (3 pages)	Page 11
R32-2017-05-23-149 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 15

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-146

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/12 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE
DIALYSE DE HOUPLINES (FINESS N° 590046769)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/12 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE HOUPLINES
(FINESS N° 590046769)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 992 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 992 €	(R :	0 €	/ NR :	1 992 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	1 992 €	(R :	0 €	/ NR :	1 992 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de HOUPLINES
n° FINESS 590046769
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/12

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 1 992 €**

- Mesures AC non reconductibles : 1 992 €
- Compensation CICE : 1 992 €

- **TOTAL MIGAC : 1 992 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 992 €
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 1 992 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-147

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/16 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS HAD LILLE
METROPOLE (FINESS N° 590812509)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/16 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS HAD LILLE METROPOLE (FINESS N°
590812509)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS HAD Lille Métropole au titre de l'exercice 2017 est fixée à **8 612 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	8 612 €	(R :	0 €	/ NR :	8 612 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	8 612 €	(R :	0 €	/ NR :	8 612 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SANTELYS HAD Lille Métropole
n° FINESS 590812509
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/16

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 8 612 €**

- Mesures AC non reconductibles : 8 612 €

- Traitement coûteux HAD : 8 612 €

- **TOTAL MIGAC : 8 612 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 8 612 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 8 612 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-148

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/17 PORTANT
FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS CENTRE
D'AUTODIALYSE DE MONS EN BAROEUL (FINESS
N° 590813341)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/17 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2017 A SANTELYS CENTRE D'AUTODIALYSE DE MONS EN
BAROEUL (FINESS N° 590813341)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL au titre de l'exercice 2017 est fixée à **255 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	255 €	(R :	0 €	/ NR :	255 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	255 €	(R :	0 €	/ NR :	255 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 MAI 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SANTELYS Centre d'autodialyse de MONS EN BAROEUL
n° FINESS 590813341
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/17

- **TOTAL MIG : 0 €**

- **TOTAL AC : 255 €**

- Mesures AC non reconductibles : 255 €

- Compensation CICE : 255 €

- **TOTAL MIGAC : 255 €**

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 255 €

- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 255 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-05-23-149

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/44 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N°
590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/44 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 13 avril 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **208 260 955 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 11 735 341 €
 - au titre du forfait urgences : 7 344 693 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 793 430 €
 - au titre du forfait greffes : 3 597 218 €

- TOTAL MIGAC : 161 006 352 € (R : 26 645 902 € / NR : - 1 110 388 € / JPE : 135 470 838 €)
 - Total MIG : 151 020 701 € (R : 16 920 130 € / NR : - 1 370 267 € / JPE : 135 470 838 €)
 - Total AC : 9 985 651 € (R : 9 725 772 € / NR : 259 879 €)

- TOTAL DAF PSY : 32 217 048 € (R : 32 340 258 € / NR : - 123 210 €)

- TOTAL USLD : 3 302 214 € (R : 3 302 214 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MAI 2017

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/44

- TOTAL FORFAITS : 11 735 341 €

- au titre du forfait urgences : 7 344 693 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 793 430 €
- au titre du forfait greffes : 3 597 218 €

- TOTAL MIG : 151 020 701 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 (après affectation des mesures de reconduction allouées en 2016) : 16 852 430 €

- OMEDIT : 302 094 €
- Centre régionaux de pharmacovigilance : 526 562 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 198 166 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 387 731 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 799 308 €
- Consultations hospitalières de génétique : 1 782 986 €
- Nutrition parentérale à domicile : 3 404 765 €
- Rémunération des MàD auprès des services de l'Etat : 114 072 €
- Rémunération des MàD syndicales : 428 528 €
- Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 1 328 432 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 6 923 681 €
- PASS : 656 105 €

- Mesures MIG reconductibles : 67 700 €

- Début de MàD syndicale à mi-temps pour Y.Richez à compter du 1^{er} janvier 2017 : 67 700 €
- Mesures de reconduction : 2 143 250 €
- Economies : -2 143 250 €

- Mesures MIG non reconductibles : -1370 267 €

- Consultations hospitalières de génétique (Consultations d'oncogénétique) : 70 000 €
- Mouvement de périmètre vers les tarifs MCO : -1 440 267 €

- Mesures JPE : 135 470 838 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 65 788 670 €
- Préparation conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 1 438 841 €
- PHRCN – projet PHAM – porteur Sophie SUSEN – 2^{ème} tranche : 153 573 €
- PHRCN – projet PREMEVA 2 – porteur Damien SUBTIL – 3^{ème} tranche : 114 200 €
- PHRCN – projet PREMEVA 2 – porteur Damien SUBTIL – 4^{ème} tranche : 114 200 €
- PHRCN – projet PROSPERE 4 – porteur Jean-Philippe LUCOT – 2^{ème} tranche : 51 329 €
- PHRCN – projet PROSPERE 4 – porteur Jean-Philippe LUCOT – 3^{ème} tranche : 71 860 €
- PHRCI – projet CATOCOV – porteur Sébastien HULO – 1^{ère} tranche : 44 992 €
- PHRCI – projet KARCHeR-1 – porteur Emmanuel BOESLAWSKI – 1^{ère} tranche : 26 312 €
- PHRCI – projet PRECISurg – porteur Grégory BAUD – 1^{ère} tranche : 44 406 €
- PHRCI – projet PROPHYSICOSMICI – porteur Stéphanie COOPMAN – 1^{ère} tranche : 30 173 €
- PHRCI – projet PSOAS – porteur François-René PRUVOT – 1^{ère} tranche : 45 000 €
- PHRCI – projet SEAT – porteur Anahita ROUZÉ – 1^{ère} tranche : 45 000 €
- PHRCI – projet SERENACTIF – porteur Dominique SERVANT – 2^{ème} tranche : 33 006 €
- L'effort d'expertise des établissements : 16 000 €
- Maintenance de SIGAPS-SIGREC et financement de la licence de Clarivate Analytics : 600 000 €
- PRMEK – projet RuBIH2 – porteur Claude PREUDHOMME – 1^{ère} tranche : 44 250 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 2 408 378 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 577 094 €
- Investigation : 1 225 000 €
- Coordination territoriale : 1 504 174 €
- Centres mémoire de ressources et de recherche : 624 200 €
- Centres référents pour les troubles du langage et des apprentissages : 401 512 €
- Centres de référence pour la prise en charge des maladies rares : 1 439 580 €
- Centres de référence sur l'hémophilie : 168 450 €
- Centres de ressources et de compétences sur la mucoviscidose : 523 500 €
- Centres de ressources et de compétences sur la sclérose latérale amyotrophique : 237 790 €

- Centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral : 614 824 €
- Centres de ressources sur les maladies professionnelles : 509 689 €
- Services experts de lutte contre les hépatites virales : 80 860 €
- Centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles mentionnés à l'article L.1413-4 du code de la santé publique : 61 617 €
- Filières de santé maladies rares FIMATHO : 269 565 €
- Filières de santé maladies rares FAIIR : 269 565 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation en attente de leur agrément
 - Octobre 2016 (Régularisation de l'avance consentie par la CPAM en janvier 2017) : 1 530 578 €
 - Novembre & Décembre 2016 : 3 337 327 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 17 767 752 €
- Dispositifs innovants en matière de thérapie cellulaire et tissulaire : 108 322 €
- ARLIN : 521 949 €
- Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance mentionnés aux articles R.1221-32 à R.1221-35 du code de la santé publique : 326 532 €
- Centres antipoison mentionnés à l'article L.6141-4 du code de la santé publique : 1 203 778 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres - Registre Cardiopathies ischémiques - Lille : 55 591 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres - Registre Accidents vasculaires cérébraux - Lille : 52 180 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres - Registre Maladies inflammatoires du tube digestif - Nord & Ouest (EPIMAD) : 18 191 €
- Centres interrégionaux de coordination Parkinson : 96 657 €
- Centre national pour malades jeunes, Alzheimer et apparentés CNR-MAJ : 230 944 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 663 028 €
- Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à cœur arrêté : 135 530 €
- Prélèvement et stockage de sang placentaire : 75 875 €
- Espaces de réflexion éthiques régionaux : 166 500 €
- Mise en oeuvre des missions des établissements de santé de référence mentionnés à l'article R.3131-10 du code de la santé publique : 270 000 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - montant 2016 : 334 152 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles - part complémentaire : 62 000 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 831 695 €
- Primoprescription de chimiothérapies orales complément 2016 : 42 975 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 108 000 €
- CUMP - renforcement matériel Kit CUMP : 3 000 €
- CUMP régionale - renforcement en 1/2 ETP d'IDE : 25 000 €
- CUMP régionale – financement d'une astreinte opérationnelle : 23 000 €
- Action de coopération internationale : 5 000 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 3 032 089 €
- Centres de ressources et de compétences SEP : 100 000 €
- Centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA : 107 908 €
- SAMU : 8 064 283 €
- SMUR : 9 111 709 €
- Renfort IDE 2,4 ETP Hélistmur 7/7 24/24 : 132 000 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires : 104 360 €
- Centres experts Parkinson : 148 856 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes semestre de mai à novembre 2017 : 6 525 322 €
- Financement des études médicales - rémunération des internes inter-CHU semestre de mai à novembre 2017 : 571 149 €

- TOTAL AC : 9 985 651 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 9 996 896 €

- Médecine - développement d'activité : 230 944 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 200 314 €
- Mesures nationales d'investissement : 8 565 638 €

- Mesures AC reconductibles : -271 124 €

- Débasage SI : - 40 180 €
- Centre national pour malades jeunes, Alzheimer et apparentés CNR-MAJ : -230 944 €

- Mesures AC non reconductibles : 259 879 €
 - Plateforme Université Numérique Enseignement Santé : 200 000 €
 - Traitement coûteux HAD : 59 879 €

- TOTAL MIGAC : 161 006 352 €
- Total MIGAC reconductibles : 26 645 902 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 1 110 388 €
- Total JPE : 135 470 838 €

- **TOTAL DAF PSY : 32 217 048 €**
 - Base reconductible fin 2016 : 32 340 258 €
 - Mesures PSY reconductibles : 0€
 - Economies : - 490 523 €
 - Mesures de reconduction : 490 523 €
 - Mesures PSY non reconductibles : -123 210 €
 - Mises en réserve : - 123 210 €

- **TOTAL USLD : 3 302 214 €**
 - Base USLD fin 2016 : 3302214
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : - 30 377 €
 - Mesures de reconduction : 30 377 €

- TOTAL GENERAL : 208 260 955 €

**Rémunération des Internes
Crédits délégués au CHRU de Lille**

EFFECTIFS DES INTERNES AFFECTES PAR ETABLISSEMENTS SEMESTRE DE MAI A OCTOBRE 2017 DANS LA SUBDIVISION DE LILLE											
ETABLISSEMENTS	1ère année 0 et 1 semestre validé	2ème année 2 et 3 semestres validés	3ème année 4 et 5 semestres validés	4ème année 6 et 7 semestres validés	5ème année 8 et 9 semestres validés	TOTAL	surnombres validants	surnombres non validants	surnombres 1ère et 2ème année	surnombres 3ème à 5ème année	TOTAL MERRI
EPSM Lille Métropole	6	6	8	1	0	21	1	1	1	1	205 944
C.H.R.U. LILLE	96	205	247	136	53	737	10	7	4	13	6 004 379
Hôpital de Jour MGEN à Lille	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000
Clinique LAUTREAMONT - Loos	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	4 000
EPSM Agglo. Lilloise à St André	5	6	8	8	0	27	0	1	0	1	216 722
Clinique des 4 Cantons - Villeneuve d'Ascq	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	8 000
TOTAL NORD	107	217	264	147	53	788	11	9	5	15	6 443 045
Institut Départemental A.Calmette - Camiers	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	14 611
EPSM Val de Lys SAINT VENANT	3	2	0	0	0	5	0	0	0	0	53 055
Clinique Le Ryonval à Ste Catherine	0	1	0	1	0	2	0	0	0	0	14 611
TOTAL PDC	3	4	0	2	0	9	0	0	0	0	82 277
TOTAL GENERAL	110	221	264	149	53	797	11	9	5	15	6 525 322